



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 06 086

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

TECHNIQUES
Guillaume COULET/Natalia P. LAGES
1.3 Conventions de mandat
**Convention pour la mise à disposition de marchés de fourniture,
d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le
fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 19h00, le conseil municipal de
la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 juin, s'est assemblé
dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence
de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut
être saisie que par voie de recours
formé contre une décision, et ce, dans
les deux mois à partir de la notification
ou de la publication de la décision
attaquée. Lorsque la requête tend au
paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration
sur une demande préalablement
formée devant elle. Le délai prévu au
premier alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législatrice ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une
demande vaut décision de rejet,
l'intéressé dispose, pour former un
recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née
une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite
de rejet intervient avant l'expiration de
cette période, elle fait à nouveau courir
le délai de recours. La date du dépôt de
la demande à l'administration,
constatée par tous moyens, doit être
établie à l'appui de la requête. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé qu'après un
délai de deux mois à compter du jour
de la notification d'une décision
expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut
être prise que par décision ou sur avis
des assemblées locales ou de tous
autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions
des articles R421-1 à R421-3 ne
dérogent pas aux textes qui ont
introduit des délais spéciaux d'une
autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de
recours contre une décision
administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 35

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS,
Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme
DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M.
MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-
JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, Mme BEGUIN, M. GUALA, M.
ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M.
ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN,
Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO,

Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, Mme GARAH représentée
par Mme BLOSER, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M.
BATTESTI, représenté par Mme TILLY,

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L
2121-29,

VU les articles L337-7 et suivants du Code de l'énergie,

VU les articles L2113-2 et L 2113-4 du code de la commande publique,

VU l'avis de la commission « Travaux, aménagements des quartiers,
sécurité, urbanisme et commerces » du 12 juin 2026,

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de mettre en concurrence les
fournisseurs d'électricité, en application de la fin des tarifs réglementés de
vente (TRV) de l'électricité,

CONSIDERANT la possibilité de s'adjoindre les services de personnes
disposant d'une double compétence « achat public » et « énergie » avec la
connaissance de l'amont industriel dans son ensemble : fonctionnement des

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260615-DCM26-06-086-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

marchés de l'énergie, acheminement (transport et distribution), suivi énergétique d'un patrimoine immobilier,

CONSIDERANT la proposition de l'UGAP de mettre à disposition un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de l'électricité dont les prestations du marché débiteront à compter du 01/01/2028,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité, passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP ;

AUTORISE madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout autre acte consécutif à l'exécution de cette convention.

DIT que les dépenses affectées à cette opération seront inscrites au budget de la commune.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 JUIN 2026



Marie-Françoise DUSAUD
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil